

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

-----  
COMMUNE DE LA BASTIDONNE  
-----

**INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES AVEC  
MISE EN PLACE DE DÉVIATION POUR TRAVAUX  
CHEMIN DES PAROITES**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise AMOURDEDIEU en date du 9 janvier 2023, d'arrêté interdiction la circulation des véhicules Chemin de Saint Jean ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux **de création d'un réseau pluvial, effectués par l'Entreprise AMOURDEDIEU** pour le compte de la commune de **LA BASTIDONNE**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Du 09/01/2023 au 30/01/2023 inclus, date de fin des travaux de **création d'un réseau pluvial sur le territoire de la commune de LA BASTIDONNE**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur une partie de cette voie.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

**Route de La Tour d'Aigues ;**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise AMOURDEDIEU**.

La signalisation de déviation est à la charge de **l'entreprise AMOURDEDIEU** et sous la responsabilité de **l'entreprise AMOURDEDIEU**.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

*Fait à La Bastidonne,  
le 09/01/2023*



**Maryvonne ROSELLO**  
Pour le Maire et par  
Délégation Adjointe au Maire  
Déléguée aux Finances  
Et Travaux

Le Maire,  
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).